

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 30 (1938)
Heft: 3

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

30^{me} année

Mars 1938

N° 3

La loi genevoise sur les contrats collectifs devant le Tribunal fédéral.

Par *Alexandre Berenstein*,
avocat, privat-docent à l'Université de Genève.

Le 4 mars dernier, la Section de droit public du Tribunal fédéral a, par 4 voix contre 3, déclaré incompatible avec la Constitution fédérale la loi genevoise du 24 octobre 1936 donnant force légale obligatoire aux contrats collectifs de travail, dite loi Duboule.

Cette décision, prise à la suite d'un recours de droit public formé par la Fédération des ouvriers sur bois et du bâtiment, était généralement attendue. La loi Duboule présente en effet des divergences si profondes avec le droit fédéral qu'il paraissait bien invraisemblable qu'elle pût trouver grâce devant la plus haute autorité judiciaire du pays.

Dans un numéro récent de la « Revue syndicale »¹, Antoine Drocco a excellemment exposé l'historique et les principes de cette loi, ainsi que du règlement d'application édicté par le Conseil d'Etat le 1^{er} mars 1937. Nous y renvoyons donc le lecteur. L'étude de Drocco indique également les divers arguments que l'on a fait valoir dans les milieux syndicaux pour ou contre la loi et les raisons qui ont finalement déterminé l'Union des syndicats de Genève à accepter de faire l'expérience de la loi Duboule tout en demeurant dans l'expectative pour attendre les modalités de son application.

Ainsi, un nombre important de contrats ont été, après des pourparlers quelquefois assez laborieux, déclarés obligatoires avec l'assentiment unanime des ouvriers et des patrons.

Mais divers incidents devaient amener les milieux syndicaux à reconsidérer leur attitude. Parmi ces incidents, le principal fut le conflit de la vitrerie.

¹ Voir cette *Revue*, octobre 1937, p. 301—311.